



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

ARRÊTÉ UTE.DREAL.13. 002

portant création de la commission de suivi de site (ex comité local d'information et de concertation / CLIC) des établissements exploités par la société SNECMA sur le territoire de la commune de Vernon (site d'essais et centre administratif et technique)

**Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU :

- le Code de l'environnement et notamment ses articles L.125-2 et suivants, R.125-8 et suivants et D.125-29 et suivants ;
- le Code du travail ;
- le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;
- l'arrêté préfectoral du 18 avril 2006 portant création et composition du comité local d'information et de concertation sur les risques technologiques de l'établissement SNECMA à Vernon ;
- l'arrêté préfectoral du 20 avril 2009 portant renouvellement et modification du comité local d'information et de concertation sur les risques technologiques de l'établissement SNECMA à Vernon ;
- les arrêtés préfectoraux encadrant les installations du site d'essais de la société SNECMA à Vernon et notamment l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 octobre 2011 ;
- l'arrêté préfectoral du 18 février 2004 autorisant la régularisation du centre administratif et technique de la société SNECMA à Vernon ;
- l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2007 approuvant le plan particulier d'intervention de l'établissement SNECMA à Vernon ;
- l'arrêté préfectoral d'approbation du PPRT de Vernon du 31 août 2012 ;

CONSIDERANT :

- que la société SNECMA relève du dernier alinéa de l'article L125-2 du Code de l'environnement ;
- que certaines installations de la société SNECMA figurent sur la liste prévue au IV de l'article L515-8 du Code de l'environnement ;
- que la proximité du site d'essais de la société SNECMA et de son centre administratif et technique justifient l'intégration de ces deux établissements au sein d'une même commission de suivi ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Création d'une commission de suivi de site

Il est créé une commission de suivi de site (CSS) autour des établissements (site d'essais et centre administratif et technique) exploités par la société SNECMA sur le territoire de la commune de Vernon (site d'essais et centre administratif et technique).

Article 2 : Composition

La commission de suivi de site (CSS) est composée comme suit :

Collège « administrations de l'État » :

- le préfet de l'Eure ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie (DREAL) ou son représentant,
- la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure ou son représentant,
- la directrice de l'unité territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ou son représentant,
- la directrice de la sécurité de la préfecture de l'Eure ou son représentant,
- le directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours de l'Eure ou son représentant.

Collège « élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale » :

- M. le Maire de la commune de Bois-Jérôme Saint Ouen,
- M. le Maire de la commune de Giverny,
- M. le Maire de la commune de Heubécourt-Haricourt,
- M. le Maire de la commune de Panilleuse,
- M. le Maire de la commune de Pressagny l'Orgueilleux,
- M. le Maire de la commune de Saint Marcel,
- M. le Maire de la commune de Tilly,
- M. le Maire de la commune de Vernon,
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération des Portes de l'Eure.

Collège « exploitants » :

- M. le directeur des établissements SNECMA de Vernon,
- M. le chef du département HSE des établissements SNECMA de Vernon,
- L'ingénieur sécurité du site d'essais de l'établissement SNECMA à Vernon,
- L'attaché aux relations extérieures des établissements SNECMA à Vernon.

Collège « riverains - associations de protection de l'environnement » :

- M. Patrick BARBOSA, représentant l'association « la Sauvegarde de l'Environnement »,
- M. Dany GABELLE, représentant de l'association UFC-Que Choisir,
- M. Denis SUIRE, représentante de la fédération FCPE,
- M. Vincent AUBER, proviseur du lycée Dumézil à Vernon,
- Mme Catherine BREMS, représentante de l'association « Vernonnet cadre de vie »,
- M. Denis THAUVIN, société TPN à Pacy sur Eure, représentant des petites et moyennes entreprises du secteur.

Collège « salariés » :

- M. le secrétaire du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des établissements SNECMA à Vernon,
- Mme Sylvie BEAUVAIS, membre du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des établissements SNECMA à Vernon, ou un autre membre du CHSCT

La commission comprend les personnalités qualifiées suivantes :

- M. le conseiller général du canton d'Amfreville la Campagne et représentant le président du conseil général de l'Eure en tant que gestionnaire d'ouvrage d'infrastructure routière.

Chaque membre a la possibilité de donner mandat à un autre membre désigné de son choix, en cas d'impossibilité de siéger. Un membre peut détenir plus d'un mandat.

Article 3 : Présidence de la CSS et composition du bureau

La commission de suivi de site est présidée par le préfet ou son représentant.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

Article 4 :

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à 5 ans, renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : Fonctionnement de la CSS

Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site conformément aux dispositions des articles R125-8-3 à R125-8-5 du Code de l'environnement.

Article 6 : Validité des consultations

Les consultations du CLIC créé par l'arrêté préfectoral D5B1-06 0159 du 18 avril 2006 auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.

Article 7: Abrogation des dispositions antérieures

Les arrêtés préfectoraux n° D5/B1-06-0159, en date du 18 avril 2006 et D3/B4-09-114 du 20 avril 2009, susvisés, portant, respectivement création et renouvellement du comité local d'information et de concertation sur les risques technologiques de l'établissement industriel SNECMA à Vernon sont abrogés par le présent arrêté.

Article 8: Recours

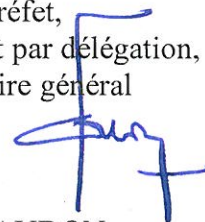
En application de l'article L.514-6 du Code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification dudit arrêté pour ses membres et de la publication ou de l'affichage du présent arrêté pour les tiers.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, les directeurs des administrations mentionnées à l'article 1 ainsi que les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure, et communiqué à chacun des membres de la commission de suivi de site. Il sera également publié sur le site Internet du secrétariat permanent pour la prévention des pollutions industrielles en Basse-Seine (www.spinfos.fr).

Evreux, le **10 MAI 2013**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Alain FAUDON